

# LES SURLIGNEURS

## Modifications (post publication)

Modifications substantielles à partir du 18 octobre 2022.

1. Le 18/10/22

[Affaire Omar Raddad : éclairage sur la procédure de révision pénale](#)

Suite à la vigilance d'un lecteur nous avons ajouté un élément d'explication dans la phrase "Jusqu'à aujourd'hui, aucune décision n'a été rendue par la Cour européenne dans l'affaire Omar Raddad **sur la procédure de révision de sa condamnation**"

2. Le 09/11/22

[Les enjeux de la nomination du nouveau Procureur général sur proposition d'Éric Dupond-Moretti, actuellement mis en examen devant la Cour de justice de la République](#)

Nous avons ajouté une précision à sur l'autorité du Ministre de la Justice sur les magistrats **"Rappelons que le Garde des Sceaux a une autorité sur les magistrats du parquet sauf sur ceux du parquet général de la Cour de cassation."**

3. Le 30/11/22

[La mairie de Paris refuse de transmettre des notes de frais à un journaliste malgré une décision de justice](#)

Nous avons ajouté la réponse de la mairie de Paris et modifié le tag d' "illégal" à **"sans doute illégal"**.

4. Le 01/12/22

[PayPal : Vers une privatisation de la lutte contre les fausses informations ?](#)

Le premier paragraphe apparaissait deux fois au lieu d'une. Nous avons retiré ce doublon.

5. Le 08/12/22

[Jean-Jacques Urvoas \(ancien garde des Sceaux\) défend la possibilité pour Emmanuel Macron de briguer un troisième mandat présidentiel](#)

Ce dernier paragraphe contenait un contresens lié à une inadvertance qu'un de nos lecteurs nous a fait remarquer. Il fallait bien lire que seuls plus de deux mandats successifs sont interdits.

“Quoi qu'il en soit, rien n'empêche Emmanuel Macron, en l'état actuel du droit, de passer le flambeau à un membre de son parti pour 2027, puis de se représenter en 2032, **puisque l'interdiction de plus de deux mandats ne porte que sur des mandats consécutifs.**”

## 6. Le 19/01/23

### Régularisation des étrangers par les “métiers en tension” : ce que dit la loi

- **Ajoute de** : “ RÉGULARISER LES SANS-PAPIERS PAR LE TRAVAIL : UNE MESURE EXISTANTE **MAIS IMPARFAITE** “

- **Suppression de** : “Ce statut permet aujourd'hui au travailleur étranger de bénéficier d'une “carte salarié” assez protectrice. Si cette nouvelle loi venait à passer, rien ne pourrait garantir les mêmes droits aux étrangers que pouvait donner cette carte, comme la possibilité de changer d'employeur dans le même secteur, de changer de secteur professionnel ou de toucher ses droits au chômage. Ce titre permet notamment d'accéder à terme à la carte de résident ou de changer de statut. “

- **Ajout de** “ **Un étranger peut donc aujourd'hui bénéficier d'une “carte salarié”, à condition de justifier d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI), et d'avoir obtenu au préalable une autorisation de travail, sollicitée par son employeur en France. Celle-ci est délivrée pour l'exercice de l'activité salariée figurant sur le contrat de travail, pour un employeur déterminé ainsi que pour une zone géographique qui peut être restreinte, comme l'explique Maître Grégoire Herve, Avocat en droit des étrangers.**

**S'il est aujourd'hui possible d'obtenir une régularisation en décrochant un emploi, mieux vaut cependant ne pas avoir besoin d'en changer, surtout la première année. Une nouvelle autorisation préalable de travail devrait alors être obtenue auprès de la Préfecture, dont les délais sont souvent longs. Un fonctionnement qui lie les mains des salariés étrangers, peu incités à quitter un emploi qui ne leur conviendrait pas, même en ayant une autre opportunité. “**

- **Ajout de** : “**La mesure pourrait également pallier la situation de dépendance du salarié étranger vis-à-vis de son employeur la première année. Elle prévoit une possibilité de mobilité au sein des métiers en tension, sans l'obtention d'une nouvelle autorisation de travail préalable.**”

*Version à jour du 20/01/23*